



PRISE DE POSITION PRÉLIMINAIRE DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF À UN DROIT COMMUN EUROPÉEN DE LA VENTE (COM(2011)0635)

Prise de position préliminaire du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Ce document est une prise de position préliminaire qui vise à exprimer certaines observations initiales avant de présenter une réponse plus élaborée sur le contenu de la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente qui a été publiée le 11 octobre 2011.

Compte tenu du nombre de prises de position précédentes du CCBE qui soutiennent les travaux de la Commission européenne en matière de droit européen des contrats et, en 2011, son projet de droit commun européen de la vente facultatif¹, un débat a eu lieu parmi les membres du CCBE au sujet de la proposition de droit commun européen de la vente. Le CCBE a examiné les soumissions de la Chambre des communes britannique², du *Bundesrat* autrichien³ et du *Bundestag* allemand⁴ qui déclarent que le fondement juridique du droit commun européen de la vente ne peut absolument pas être l'article 114 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE). Le CCBE a également pris en compte les doutes sérieux qui ressortent de ces soumissions quant à savoir si le projet de droit commun européen de la vente respecte pleinement le principe de subsidiarité conformément à l'article 5 du TFUE.

Il existe en outre des doutes quant à la relation entre la proposition et l'article 6 du [règlement de Rome](#)⁵ ainsi que l'incertitude juridique qui peut se produire si aucun consensus n'est trouvé en la matière.

Le CCBE a également examiné en détail le raisonnement de la Commission selon lequel l'article 114 du TFUE constitue un fondement juridique approprié pour l'adoption d'un règlement relatif à un droit commun européen de la vente et selon lequel la proposition respecte le principe de la subsidiarité. L'explication donnée par la Commission quant à l'applicabilité de l'article 6 du règlement Rome I a également été prise en compte.

Bien que le CCBE ne soit pas actuellement en mesure de préjuger de ces questions juridiques, il doit néanmoins refléter le point de vue de ses membres qui indiquent, malgré des divergences d'opinions certaines, qu'il existe de sérieux doutes sur les aspects ci-dessus. Il est question des positions publiées par les membres du CCBE.⁶

1 Le CCBE a jusqu'à présent réalisé les travaux suivants :

- [Résolution du CCBE sur le droit européen des contrats](#)
- [Prise de position du CCBE sur certains principes du droit européen des contrats](#)
- [Prise de position du CCBE sur la proposition de directive relative aux droits des consommateurs](#)
- [Prise de position du CCBE sur le projet de cadre commun de référence](#)
- [Prise de position du CCBE sur les services et le mandat du cadre commun de référence avec une référence particulière aux contrats de services entre les avocats et leurs clients](#)
- [Soumission du CCBE sur le livre vert de la commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises](#)

2 Avis motivé de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente, le 14 décembre 2011.

3 Avis motivé du *Bundesrat* de la République d'Autriche relatif à la proposition de règlement sur un droit commun européen de la vente, le 9 décembre 2011.

4 Avis motivé du *Bundestag* de la République fédérale d'Allemagne relatif à la proposition de règlement sur un droit commun européen de la vente, le 16 décembre 2011.

5 Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

6 Délégation britannique :

- The Bar Council of England and Wales :
http://www.barcouncil.org.uk/media/112927/bar_council_of_e_w_preliminary_views_on_cesl_legal_basis_-_january_2012.pdf

Le CCBE estime donc que la Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient tenter de présenter rapidement une position uniforme sur ces questions à la lumière des observations présentées et visées dans la présente.

Le CCBE est convaincu que l'approbation du règlement relatif à un droit commun européen de la vente en tant qu'instrument facultatif sera fortement compromise en l'absence de base solide et éprouvée pour sa promulgation. L'incertitude juridique et la confusion auxquelles seraient alors confrontés les consommateurs et les professionnels ne sont absolument pas souhaitables.

Le CCBE va poursuivre sa révision des dispositions juridiques matérielles du droit commun européen de la vente, dont les conclusions seront publiées au sein d'une prise de position soumise aux institutions intéressées. Le CCBE estime toutefois que les aspects juridiques en question requièrent une résolution d'urgence.

Le CCBE appelle donc les institutions de l'UE à s'engager dans une analyse approfondie de ces questions juridiques avant de poursuivre le processus législatif.

-
- The Law Society of England and Wales :
http://international.lawsociety.org.uk/files/LSEW_Preliminary%20comments%20on%20relationship%20between%20CE%20SL%20and%20Rome%20I.pdf
 - Délégation autrichienne : http://www.rechtsanwaelte.at/downloads/21_10_103_cesl.pdf
 - Délégation allemande :
 - Bundesrechtsanwaltskammer : <http://www.brak.de/zur-rechtspolitik/europa/zivilrecht/vertragsrecht/>
 - Deutscher Anwaltverein :
<http://www.anwaltverein.de/interessenvertretung/stellungnahmen?PHPSESSID=edjj1v0gle7vc7cmhr3bokf072>
 - Délégation danoise : <http://www.advokatsamfundet.dk/OmAdvokatsamfundet/Hoeringssvar/Hoeringssvar/2011/2011-4339%20Lovudvalget.aspx>

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

16.02.2012